

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.818 du 12 mars 2013

A. 113.269/XV-1923

En cause : **la s.a. SOBELAIR**,
ayant élu domicile chez
Me M. GODFROID, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement,
en abrégé "**I.B.G.E.**",

ayant élu domicile chez
Me F. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2001 par la société anonyme SOBELAIR, qui demande l'annulation de «la décision du fonctionnaire dirigeant de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement du 27 septembre 2001 infligeant à la Sobelair une amende administrative de 617.000 FB pour dix-neuf infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de partie adverse;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 1^{er} octobre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a timbré sa requête à 14.000 FB (347,06 euros) au lieu de 7.000 FB (173,53 euros) prescrit par la loi; que la partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante (7.000 FB) lui sera remboursée, à concurrence de 173,53 euros, par l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante lui sera remboursée, à concurrence de 173,53 euros, par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY